



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-183

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-07-25-00009 - 2024-R009 EHPAD LA SOURCE (3 pages)	Page 4
R93-2025-07-25-00010 - 2025-002 EHPAD KORIAN SAINT FRANÇOIS DU LAS (4 pages)	Page 8
R93-2025-03-25-00018 - 2025-005 EHPAD LES LAURIERS ROSES (4 pages)	Page 13
R93-2025-05-28-00005 - 2025-008 EHPAD LES AMANDINES (4 pages)	Page 18
R93-2025-05-28-00006 - 2025-009 EHPAD RESIDENCE MESSIDOR (4 pages)	Page 23
R93-2025-05-28-00007 - 2025-010 EHPAD LA ROSERAIE (4 pages)	Page 28
R93-2025-06-25-00032 - 2025-021 EHPAD KORIAN LA PROVENCALE (3 pages)	Page 33
R93-2025-06-25-00033 - 2025-022 EHPAD KORIAN LA LOUISIANE (3 pages)	Page 37
R93-2025-05-14-00007 - 2025-024 EHPAD RESIDENCE LYNA (4 pages)	Page 41
R93-2025-05-14-00008 - 2025-025 EHPAD RESIDENCE VICTORIA (4 pages)	Page 46
R93-2025-06-18-00088 - 2025-026 EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER (4 pages)	Page 51
R93-2025-08-01-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2022007-0004 du 06/04/2022 - Expérimentation Tende (3 pages)	Page 56

## Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille) /

R93-2025-08-04-00004 - Arrêté portant nomination des représentants OS au CSA CP Marseille au 04 08 25 (2 pages)	Page 60
R93-2025-08-04-00005 - Arrêté portant nomination des représentants OS au CSA FS CP Marseille au 04 08 25 (2 pages)	Page 63
R93-2025-08-04-00003 - CP MARSEILLE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNES DETENUES AU 04 08 25 (20 pages)	Page 66

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-04-14-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC MARCAILLOU 05500 LA FARE EN CHAMPSAUR (4 pages)	Page 87
---	---------

## Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2025-07-31-00004 - CTRA - arrete nomination membres (2 pages)	Page 92
---	---------

## Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-07-30-00015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 des centres d'accueil [??] (5 pages)	Page 95
R93-2025-07-30-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 des centres d'accueil (5 pages)	Page 101
R93-2025-07-30-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil Croix Rouge [??] Française Castiglione (5 pages)	Page 107

R93-2025-07-30-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil HPF (5 pages)	Page 113
R93-2025-07-30-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil JANE PANNIER (5 pages)	Page 119
R93-2025-07-30-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil La CARAVELLE (5 pages)	Page 125
R93-2025-07-30-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil MARCO POLO?? (5 pages)	Page 131
R93-2025-07-30-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil SAINT??EXUPERY (5 pages)	Page 137

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-25-00009

2024-R009 EHPAD LA SOURCE

Ref. : DOMS-1124-12793-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2024 – R009**

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Source »  
sis boulevard Joseph Monnier à Brignoles (83175), et géré  
par le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence**

**FINESS ET : 83 001 598 8  
FINESS EJ : 83 010 051 7**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental du Var ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

**Vu** les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021, relatifs au report des évaluations externes ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 26 octobre 2022, relative à l'élection de son président ;

**Vu** l'arrêté en date du 6 novembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, fixant la capacité de l'EHPAD « La Source » à Brignoles à 44 lits en hébergement permanent ;

**Vu** l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA (PRIAC) pour la période 2018-2022, complété par la décision n° 1022-1950-D du 12 octobre 2022 actualisant le PRIAC pour la période 2022-2024 ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**Vu** l'arrêté départemental AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2020-2024 ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Considérant** que conformément aux moratoires sus-visés et à l'article L. 313-5 du CASF l'établissement bénéficie d'un renouvellement par tacite reconduction de son autorisation ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des Services du Conseil Départemental du Var ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Source » à Brignoles (83175), géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans **à compter du 6 novembre 2023**.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement est fixée à 44 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : CHI DE BRIGNOLES - LE LUC EN PROVENCE**

**Numéro d'identification (FINESS) :** 83 010 051 7

**Adresse :** Boulevard Joseph Monnier CS 10301 83175 Brignoles Cedex

**Numéro SIREN :** 268 300 027

**Statut juridique :** 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.

**Entité établissement (ET) : EHPAD LA SOURCE**

**Numéro d'identification (FINESS) :** 83 001 598 8

**Adresse :** boulevard Joseph Monnier 83170 Brignoles

**Numéro SIRET :** 268 300 027 00052

**Catégorie établissement :** 500 - EHPAD

**Mode de fixation des tarifs (MFT) :** 41 - ARS TG HAS nPUI

**Triplet attaché à cet établissement :**

**Hébergement Permanent (HP) Personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 44 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

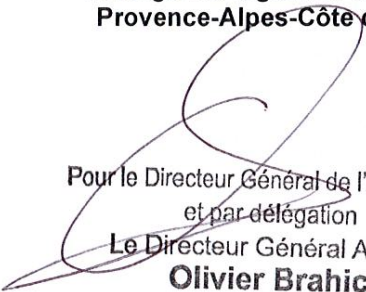
**Article 4** : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

**Article 5** : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice générale des Services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Toulon, le 25 JUL. 2025

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
du Var**

  
**Jean-Louis MASSON**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-25-00010

2025-002 EHPAD KORIAN SAINT FRANÇOIS DU  
LAS

Réf : DOMS-0125-0557-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2025 – 002**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Saint-François du Las » sis 816 rue David Valbertrand à Toulon (83000), et géré par la SAS « Saint-François du Las »**

**FINESS ET : 83 001 713 3  
FINESS EJ : 83 001 712 5**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2017 – R286 du 22 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Saint-François du Las » sis 816 rue David Valbertrand à Toulon (83000) géré par la SAS « Saint-François du Las », fixant sa capacité à 75 lits d'hébergement permanent (dont 15 lits Alzheimer) et 3 lits d'hébergement temporaire Alzheimer ;



**Considérant** la demande par courrier du 1<sup>er</sup> août 2024 de la SAS Korian sollicitant un correctif de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint-François du Las » afin d'étendre à 16 lits la capacité des lits Alzheimer en hébergement permanent ;

**Considérant** l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté conjoint de renouvellement du 22 septembre 2017 concernant les 3 lits autorisés en hébergement temporaire (HT) identifiés dans le code "clientèle" en 3 places pour personnes Alzheimer qu'il convient de modifier en 2 places HT pour personnes âgées dépendantes et 1 lit HT pour personnes Alzheimer, conformément au procès-verbal de visite de conformité réalisée le 27 novembre 2012 ;

**Considérant** que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : compte tenu de la modification du nombre de lits autorisés en hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2017 – R286 du 22 septembre 2017 est modifié comme suit :

La capacité de l'EHPAD « Korian Saint-François du Las » est fixée à 75 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS SAINT FRANÇOIS DU LAS  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 712 5  
Adresse : 816 rue David Quartier Valbertrand 83000 Toulon  
Numéro SIREN : 439 967 332  
Statut juridique : 95 – SAS

**Entité établissement (ET) :** EHPAD KORIAN SAINT FRANÇOIS DU LAS  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 713 3  
Adresse : 816 rue David Quartier Valbertrand 83000 Toulon  
Numéro SIRET : 439 967 332 00024  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet établissement :

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées**  
Capacité autorisée : 60 lits, dont 7 lits habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer**  
Capacité autorisée : 15 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées**

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

### **Hébergement temporaire (HT) personnes Alzheimer**

Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 22 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Saint-François du Las » restent inchangées, notamment la validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

**Article 3 :** cet arrêté sera exécutoire dès sa notification à la SAS « Saint François du Las ».

**Article 4 :** le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Toulon, le 25 JUL. 2025

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
**Le Directeur Général Adjoint  
Olivier Brahic**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
du Var**

**Jean-Louis MASSON**

EST. 01



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-25-00018

2025-005 EHPAD LES LAURIERS ROSES

Réf. : DOMS-0125-0571-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 - 005**

**portant réduction de 4 places de l'accueil de jour  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Les Lauriers Roses »  
sis 54 route de Duranus à Levens (06670)  
géré par l'Association « Chaînes de Vies 06 »**

**FINESS ET : 06 002 036 9  
FINESS EJ : 06 000 693 9**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

**Vu** le code de sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2024 – R008 signé le 2 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Lauriers Roses » à compter du 9 septembre 2024 ;

**Vu** le courriel du 11 septembre 2024 dans lequel la direction de l'EHPAD « Les Lauriers Roses » demande aux autorités la réduction de capacité autorisée de l'accueil de jour, de 4 places ;

**Considérant** le faible taux d'occupation de l'accueil de jour de 10 places de l'EHPAD « Les Lauriers Roses » ;



**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRENTENT

**Article 1 :** la réduction de 4 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lauriers Roses » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** la capacité totale de l'établissement est à 60 lits habilités à l'aide sociale, 5 places d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour, non habilitées à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés.

**Article 3 :** les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** ASSOCIATION CHAINES DE VIE 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 693 9

Adresse : 54 route de Duranus 06670 Levens

Numéro SIREN : 484 686 837

Statut juridique : 61 – Ass. L. 1901 R.U.P.

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LES LAURIERS ROSES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 036 9

Adresse : 54 route de Duranus 06670 Levens

Numéro SIRET : 484 686 837 00036

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées**

Capacité autorisée : 60 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées**

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4 :** l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 5 :** à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

**Article 8 :** le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25.03.2025

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président  
du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie

  
**Sébastien MARTIN**



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-28-00005

2025-008 EHPAD LES AMANDINES

Réf : DOMS-0125-0806-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 – 008**

**portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « Au Bel Age » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) au profit de l'EHPAD « Les Amandines », sis 85 chemin du Frogier inférieur à Tourrette-Levens (06690), et géré par la SARL « Les Amandines »**

**FINESS ET : 06 080 080 2  
FINESS EJ : (ancien) 06 001 466 9 - (nouveau) 06 000 308 4**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte D'Azur ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison de l'Autonomie ;

**Vu** l'arrêté conjoint N° 2016 – R268 du 29 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Amandines » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour une capacité de 41 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté conjoint N° 2016 – R216 du 29 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Au Bel Age » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour une capacité de 61 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;



**Vu** la décision conjointe N° 2022-049 du 20 décembre 2022 portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », pour une durée de six mois à compter de la notification de cette décision, le 21 décembre 2022 ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Antibes en date du 7 février 2023 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Antibes en date du 28 mars 2023 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Au Bel Age » déposée par la SARL « Les Amandines » sis à 85 chemin du Frogier inférieur à Tourette-Levens (06690), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Antibes rendu le 21 février 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SARL « Les Amandines » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 22 mars 2024 et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 22 mars 2024 par la SARL « Les Amandines » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le tribunal de commerce d'Antibes a, par son jugement rendu le 21 février 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Au Bel Age », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) par l'organisme SARL « Les Amandines » sis à 85 chemin du Frogier inférieur à Tourette-Levens (06690) (SIREN n° 389 412 925) ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » présenté par l'organisme SARL « Les Amandines », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

**Considérant** que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) présenté par l'organisme SARL « Les Amandines » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 prévoit en cas de restructuration d'EHPAD, un taux de 30% de lits habilités à l'aide sociale sera appliqué aux porteurs d'autorisation d'EHPAD. Ce taux sera calculé sur le volume de lits supplémentaires faisant l'objet d'une extension ou création ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : l'autorisation délivrée la SAS « Au Bel Age » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) est cédée pour une capacité de 19 lits d'hébergement permanent dont 6 places habilitées à l'aide sociale et 1 lit d'hébergement temporaire à l'organisme SARL « Les Amandines » sis à 85 chemin du Frogier inférieur à Tourette-Levens (06690) (SIREN n° 389 412 925) à compter du 22 février 2024.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement est fixée à 61 lits d'hébergement permanent, dont 6 habilités à l'aide sociale auxquels s'ajoute 1 lit d'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SARL LES AMANDINES  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 06 000 308 4  
Adresse : 85 chemin du Frogier inférieur 06690 Tourette-Levens  
Numéro SIREN : 389 412 925  
Statut juridique : 72 - SARL

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LES AMANDINES  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 080 080 2  
Adresse : 85 chemin du Frogier inférieur 06690 Tourette-Levens  
Numéro SIRET : 389 412 925 00015  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 61 lits d'hébergement permanent dont 6 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

##### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 1 lit, non habilité à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Article 3 :** l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 4 :** à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

**Article 7 :** le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 MAI 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Le Président du Conseil Départemental,**  
Pour le Président, par délégation,  
L'adjoint au Directeur de la Maison  
Départementale de l'Autonomie

**Fioriane DEBONO**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-28-00006

2025-009 EHPAD RESIDENCE MESSIDOR

Réf : DOMS-0125-0807-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 – 009**

**portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « Au Bel Age » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis 294 avenue de la mer à Golfe-Juan (06220) au profit de l'EHPAD « Résidence Messidor », sis chemin du grec quartier La Croix à DRAP (06340), et géré par la SAS « Messidor »**

**FINESS ET : 06 080 058 8**

**FINESS EJ : (ancien) 06 001 466 9 - (nouveau) 06 000 300 1**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312 155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison de l'Autonomie ;

**Vu** l'arrêté conjoint N° 2017 – R147 du 15 juin 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « MESSIDOR » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour une capacité de 50 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;



**Vu** l'arrêté conjoint N° 2023-006 du 2 mai 2023 autorisant l'extension de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire par transfert des 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles », gérés par la SAS MEDIFAR ;

**Vu** l'arrêté conjoint N° 2016 – R216 du 29 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Au Bel Age » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour une capacité de 61 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la décision conjointe N° 2022-049 du 20 décembre 2022 portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », pour une durée de six mois à compter de la notification de cette décision, le 21 décembre 2022 ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Antibes en date du 7 février 2023 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Antibes en date du 28 mars 2023 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Au Bel Age » déposée par la SAS « Messidor » sis chemin du Grec – quartier La Croix à Drap (06340), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Antibes rendu le 21 février 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS « Messidor » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis 294 avenue de la mer à Golfe-Juan (06220) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 25 avril 2024 et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 25 avril 2024 par la SAS « Messidor » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le tribunal de commerce de Antibes a, par son jugement rendu le 21 février 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Au Bel Age », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis 294 avenue de la mer à Golfe-Juan (06220) par l'organisme SAS « Messidor » sis chemin du Grec – quartier La Croix à Drap (06340) (SIREN n°384 495 818) ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » présenté par l'organisme SAS « Messidor », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

**Considérant** que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis 294 avenue de la mer à Golfe-Juan (06220) présenté par l'organisme SAS « Messidor » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 prévoit en cas de restructuration d'EHPAD, un taux de 30 % de lits habilités à l'aide sociale sera appliqué aux porteurs d'autorisation d'EHPAD. Ce taux sera calculé sur le volume de lits supplémentaires faisant l'objet d'une extension ou création ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** l'autorisation délivrée à la SAS « Au Bel Age » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis 294 avenue de la mer à Golfe-Juan (06220) est cédée pour une capacité de 20 lits d'hébergement permanent dont 6 places habilitées à l'aide sociale à l'organisme SAS « Messidor » sis chemin du Grec – quartier La Croix à Drap (06340) (SIREN n°384 495 818) à compter du 22 février 2024.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement est fixée à 70 lits d'hébergement permanent, dont 6 habilités à l'aide sociale auxquels s'ajoutent 4 lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS RESIDENCE MESSIDOR  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 06 000 300 1  
Adresse : chemin du Grec quartier La Croix 06340 Drap  
Numéro SIREN : 384 495 818  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) :** EHPAD RESIDENCE MESSIDOR  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 080 058 8  
Adresse : chemin du Grec quartier La Croix 06340 Drap  
Numéro SIRET : 384 495 818 00021  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées

Capacité autorisée : 70 lits d'hébergement permanent dont 6 habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

#### Hébergement temporaire (HT) personnes âgées

Capacité autorisée : 4 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale.

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Article 3 :** l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 4 :** à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

**Article 7** : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **26 MAI 2025**

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Le Président du Conseil Départemental,**  
Pour le Président G. par délégation,  
L'adjoint au Directeur de la Maison  
Départementale de l'Autonomie

**Florlane DEBONO**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-28-00007

2025-010 EHPAD LA ROSERAIE

Réf : DOMS-0125-0808-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 – 010**

**portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « Au Bel Age » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis 294 avenue de la Mer à Golfe-Juan (06220) au profit de l'EHPAD « La Roseraie », sis 11 rue Saint Barthélémy à Juan-les-Pins (06160), et géré par la SARL « La Roseraie de Juan »**

**FINESS ET : 06 078 149 9  
FINESS EJ : (ancien) 06 001 466 9 - (nouveau) 06 001 112 9**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison de l'Autonomie ;

**Vu** l'arrêté conjoint N° 2016 – R36 du 29 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Roseraie » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, pour une capacité de 60 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté conjoint N° 2016 – R216 du 29 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Au Bel Age » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, pour une capacité de 61 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale ;



**Vu** la décision conjointe N° 2022-049 du 20 décembre 2022 portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », pour une durée de six mois à compter de la notification de cette décision, le 21 décembre 2022 ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Antibes en date du 7 février 2023 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Antibes en date du 28 mars 2023 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Au Bel Age » déposée par la SARL « La Roseraie de Juan » sis à 11 rue Saint Barthélémy à, en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Antibes rendu le 21 février 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SARL « La Roseraie de Juan » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Au Bel Age » ;

**Vu** le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31 octobre 2023 et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 31 octobre 2023 par la SARL « La Roseraie de Juan » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le tribunal de commerce de Antibes a, par son jugement rendu le 21 février 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Au Bel Age », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) par l'organisme SARL « La Roseraie de Juan » sis à 11 rue Saint Barthélémy à Juan-les-Pins (06160) (SIREN n°483 173 852) ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » présenté par l'organisme SARL « La Roseraie de Juan », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

**Considérant** que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) présenté par l'organisme SARL « La Roseraie de Juan » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 prévoit en cas de restructuration d'EHPAD, un taux de 30 % de lits habilités à l'aide sociale sera appliqué aux porteurs d'autorisation d'EHPAD. Ce taux sera calculé sur le volume de lits supplémentaires faisant l'objet d'une extension ou création ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : l'autorisation délivrée à la SAS « Au Bel Age » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » sis à Golfe-Juan (06220) est cédée pour une capacité de 20 lits hébergement permanent dont 6 places habilitées à l'aide sociale et 1 lit d'hébergement temporaire à l'organisme SARL « La Roseraie de Juan » sis à 11 rue Saint Barthélémy à Juan-les-Pins (06160) (SIREN n°483 173 852) à compter du 22 février 2024.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 6 habilités à l'aide sociale auxquels s'ajoute 1 lit d'hébergement temporaire, non habilité à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SARL LA ROSERAIE DE JUAN  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 06 001 112 9  
Adresse : 11 rue Saint Barthélémy – 06160 JUAN-LES-PINS  
Numéro SIREN : 483 173 852  
Statut juridique : 72 - SARL

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LA ROSERAIE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 149 9  
Adresse : 11 rue Saint Barthélémy – 06160 JUAN-LES-PINS  
Numéro SIRET : 483 173 852 00029  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TG HAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 80 lits d'hébergement permanent, dont 6 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

##### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 1 lit, non habilité à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Article 3 :** l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 4 :** à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

**Article 7** : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Nice, le 26 MAI 2025

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

~~Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président C. par délégation,  
L'adjoint au Directeur de la Maison  
Départementale de l'Autonomie~~

~~Floriane DEBONO~~

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00032

2025-021 EHPAD KORIAN LA PROVENCALE

Réf : DOMS-0325-1996-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 - 021**

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé lucratif « Korian La Provençale » à La Roquebrussanne, sans extension de sa capacité**

**FINESS ET : 83 021 282 5  
FINESS EJ : 75 005 633 5**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-1 ;

**Vu** le code l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 5 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Korian La Provençale » sis 34 chemin du Moulin 83136 La Roquebrussanne géré par la S.A.S « Medica-France » et autorisant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 lits ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;



**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** que la visite de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés, en date du 25 octobre 2019, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Provençale » ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Conseil départemental ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Provençale » sis à La Roquebrussanne.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement reste fixée à 75 lits d'hébergement permanent dont 5 lits habilités à l'aide sociale et 1 lit d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS MEDICA FRANCE  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 75 005 633 5  
Adresse : 21 rue Balzac 75008 Paris  
Numéro SIREN : 341 174 118  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) :** EHPAD KORIAN LA PROVENCALE  
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 282 5  
Adresse : 34 rue du Moulin 83136 La Roquebrussanne  
Numéro SIRET : 341 174 118 00438  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### **Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**  
Capacité autorisée : 75 lits, dont 5 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**  
Capacité autorisée : 1 lit

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.  
La validité de l'autorisation renouvelée reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice générale des services du département du Var, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Toulon, le 25 JUIN 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président  
du Conseil départemental  
du Var

Jean-Louis MASSON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-25-00033

2025-022 EHPAD KORIAN LA LOUISIANE

Réf : DOMS-0325-1997-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 - 022**

**modificatif portant augmentation de 2 places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA), au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Louisiane » à Hyères, sans extension de sa capacité**

**FINESS ET : 83 021 210 6  
FINESS EJ : 75 005 633 5**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-1 ;

**Vu** le code l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 19 décembre 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Louisiane » sis 33 rue Eugénie à Hyères géré par la SA « La Louisiane » ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;



**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** la possibilité pour l'Agence régionale de santé d'allouer des moyens supplémentaires en réponse à ces objectifs, permettant l'extension du PASA de 12 à 14 places ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Conseil départemental ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » sis à Hyères.

**Article 2 :** la capacité de l'établissement reste fixée à 103 lits d'hébergement permanent dont 16 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SAS MEDICA FRANCE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 633 5  
Adresse : 21 rue Balzac 75008 Paris  
Numéro SIREN : 341 174 118  
Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) :** EHPAD KORIAN LA LOUISIANE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 210 6  
Adresse : 33 rue Eugénie Résidence Hôtel 83400 Hyères  
Numéro SIRET : 339 556 904 00029  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS n PUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 83 lits dont 16 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

### **Hébergement permanent (HP) Alzheimer**

Capacité autorisée : 20 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.  
La validité de l'autorisation renouvelée reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4** : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Toulon, le 25 JUIN 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président  
du Conseil départemental  
du Var

Jean-Louis MASSON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-14-00007

2025-024 EHPAD RESIDENCE LYNA

Réf. : DOMS-0425-2618-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 - 024**

**portant cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 6 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Lyna » sis 636 Route de Saint Paul à La Colle-sur-Loup (06480), et géré par la SAS « Résidence Lyna »**

**FINESS ET : 06 001 891 8  
FINESS EJ : 06 001 886 8**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

**Vu** le code de sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison de l'Autonomie ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-59 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 74 lits pour personnes âgées dépendantes, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « LYNA », sis route de Saint Paul, à la Colle sur Loup (06480) ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 31 janvier 2011 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 93 lits, 3 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale, et 6 places d'accueil de jour, spécifiques à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « Résidence Lyna » sise Quartier « La Souquée », route de Saint Paul, à la Colle sur Loup (06480) ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2023-009 du 2 mai 2023 autorisant l'extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Lyna » dont 2 lits habilités à l'aide sociale, sis 636 route de Saint Paul à La Colle sur Loup (06480), par transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles », gérés par la SAS MEDIFAR ;

**Vu** la transmission par courriel le 6 juin 2024, d'un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à candidatures 2024-2025 concernant la création de 19 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) en EHPAD, en lieu et place de l'accueil de jour de 6 places de la « Résidence Lyna », et des explications transmises quant au renoncement de l'installation de la totalité des places autorisées par suite des constats de retours d'enquêtes réalisées et d'annexes d'activités relatant un très faible taux d'activité de l'accueil de jour ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courriel le 18 décembre 2024, autorisant l'installation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de la « Résidence Lyna » ;

**Considérant** que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour de 6 places de l'EHPAD « Résidence Lyna » ne seront plus respectées au sens de l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des Services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : il est pris acte de la cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 6 places de l'EHPAD « Résidence Lyna » à compter du 31 décembre 2024.

**Article 2** : la capacité de l'EHPAD « Résidence Lyna » est fixée à 97 lits d'hébergement permanent, dont 21 lits habilités à l'aide sociale et 14 places pour un pôle d'activités et de soins adaptés, ainsi que 3 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE LYNA**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 886 8

Adresse : 636 route de Saint Paul 06480 La Colle-sur-Loup

Numéro SIREN : 499 834 323

Statut juridique : 95 - SAS

**Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LYNA**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 891 8

Adresse : 636 route de Saint Paul 06480 La Colle-sur-Loup

Numéro SIRET : 499 834 323 00028

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET :****Hébergement permanent (HP) Personnes Agées Dépendantes**

Capacité autorisée : 97 lits, dont 21 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement temporaire (HT) Personnes Agées Dépendantes**

Capacité autorisée : 3 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) Personnes Alzheimer**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 3** : la durée de l'autorisation de fonctionnement reste inchangée, elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 janvier 2024.

**Article 4** : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

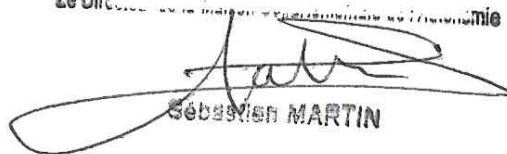
**Article 8 :** le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**  
Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 14 MAI 2023

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil  
Pour le Président  
Le Directeur des services départementaux de l'économie



Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-14-00008

2025-025 EHPAD RESIDENCE VICTORIA

Réf. : DOMS-0425-2624-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 - 025**

**portant cessation définitive et volontaire de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Victoria », sis 755 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370), et géré par la SAS « Emera Mouans-Sartoux »**

**N° FINESS ET : 06 001 334 9  
N° FINESS EJ : 06 002 277 9**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 au L313-9 ;**

**Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**



**Vu** l'arrêté n° 2007 - 305 du 31 mai 2007 signé par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale dénommé « Résidence Retraite Emera Mouans-Sartoux » pour une capacité totale de 94 lits d'hébergement permanent dont 19 lits habilités à l'aide sociale et 5 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté n° 2013 - 132 du 14 janvier 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes portant autorisation de l'extension d'une place d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale dénommé « Résidence Victoria » sis à Mouans-Sartoux portant la capacité totale à 94 lits d'hébergement permanent dont 19 lits habilités à l'aide sociale et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** l'arrêté n° 2016 - 58 portant modification de l'arrêté 2007 - 305 du 31 mai 2007 concernant le nombre de lits habilités à l'aide sociale et fixant la capacité autorisée à 94 lits d'hébergement permanent dont 10 lits habilités à l'aide sociale et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale ;

**Vu** le Schéma Départemental de l'autonomie 2022-2026 adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

**Vu** la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison de l'Autonomie ;

**Vu** la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entré en vigueur pour cinq ans à compter du 31 décembre 2017 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de l'EHPAD « Résidence Victoria » reçu par courriel le 7 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier du 29 juillet 2024 dans lequel Dennis-Raphaël CASIMIR, Directeur régional de « Emera Exploitations » sollicite des autorités la fermeture définitive de la totalité des places autorisées de l'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRENTENT

**Article 1** : la cessation définitive et volontaire de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Victoria », sis 755 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370), et géré par la SAS « Emera Mouans-Sartoux » (FINESS EJ : 06 002 277 9), est actée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 2** : la capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence Victoria » est de 94 lits d'hébergement permanent dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS EMERA MOUANS-SARTOUX**  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 277 9  
Adresse : 755 chemin des Gourettes 06370 Mouans-Sartoux  
Numéro SIREN : 452 773 344  
Statut juridique : 95 – SAS

**Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE VICTORIA**  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 334 9  
Adresse : 755 chemin des Gourettes 06370 Mouans-Sartoux  
Numéro SIRET : 452 773 3440 0026  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

#### **Triplet attaché à cet ET**

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 94 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Article 3** : la durée de l'autorisation de fonctionnement reste inchangée, elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mai 2022.

**Article 4** : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

**Article 8** : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Nice, le 04 MAI 2025

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie

  
Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-18-00088

2025-026 EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER

Réf. : DOMS-0425-3327-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2025 - 026**

**portant création d'un centre de ressources territorial (CRT)  
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Résidence L'Olivier »  
sis 221 avenue du Docteur Honoré Donadey à L'Escarène (06440)  
géré par la Maison de retraite Publique de L'Escarène  
sans extension de sa capacité**

**FINESS ET : 06 078 140 8  
FINESS EJ : 06 000 073 4**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

**Vu** le code de sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

**Vu** la création de la Maison Départementale de l'Autonomie le 7 octobre 2022 par l'Assemblée Départementale ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 23 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2017 – R146 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence L'Olivier », sis 221 avenue du docteur Honoré Donadey à L'Escarène (06440), et géré par l'établissement social et médico-social communal L'Olivier à compter du 4 janvier 2017 pour une capacité de 88 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, 3 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale et de 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale ;



**Vu** l'arrêté conjoint n° 2019 – 28 du 18 juillet 2019 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'Olivier » sans extension de sa capacité ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2022 – 005 du 11 avril 2022 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence L'Olivier », sis 221 avenue du Docteur Honoré Donadey à L'Escarène (06440), et géré par l'établissement social et médico-social communal L'Olivier, sans extension de sa capacité ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2022 – 015 du 8 août 2022 portant extension de l'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence L'Olivier », sis 221 avenue du Docteur Honoré Donadey à L'Escarène (06440), et géré par la Maison de retraite Publique de L'Escarène ;

**Vu** l'avis favorable de l'ARS, en date du 5 décembre 2022, au dossier de candidature déposé le 15 novembre 2022, pour la mise en œuvre d'un Centre de Ressources Territorial, dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par l'ARS pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la mission des CRT, qui est d'offrir une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie, en permettant notamment de prolonger la vie à domicile grâce à un accompagnement renforcé en s'appuyant sur une approche territoriale intégrée qui mobilise l'ensemble des acteurs impliqués auprès des personnes âgées et de leurs aidants ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : un centre de ressources territorial (CRT) est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence L'Olivier », sans extension de sa capacité, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : la capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, 3 lits d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour, 14 places de PASA et une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : M.R. PUBLIQUE DE L'ESCARÈNE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 073 4

Adresse : 221 avenue du Docteur Honoré Donadey 06440 L'Escarène

Numéro SIREN : 260 600 051

Statut juridique : 21 - Etab social communal

**Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 140 8

Adresse : 221 avenue du Docteur Honoré Donadey 06440 L'Escarène

Numéro SIRET : 260 600 051 00015

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET :**

### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 88 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 3 lits non habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

### **Accueil de jour (AJ) Alzheimer**

Capacité autorisée : 10 places non habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

### **Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)**

Discipline :	963	Plateforme d'accompagnement et de répit
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Le centre de ressources territoriale pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

### **Centre de Ressources Territorial (CRT)**

Discipline :	412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées
Mode de fonctionnement :	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Clientèle :	040	Aidants / aidés PA - Aidants / aidés Personnes âgées

La zone d'intervention du Centre de Ressources Territorial couvre les communes de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, L'Escarène, La Grave de Peille, Lucéram, Peille, Peillon, Touët de L'Escarène.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 5** : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

**Article 8** : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Nice, le 18 JUIN 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie

  
Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-01-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°  
2022007-0004 du 06/04/2022 - Expérimentation  
Tende

**- 1 AOÛT 2025**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2022007-0004 du 6 avril 2022 relatif au projet d'expérimentation portant sur la mise en place d'une annexe d'officine de pharmacie suite à la fermeture de l'officine de pharmacie de Tende**

- Vu** L'article 51 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** La circulaire n°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'Article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- Vu** Le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;
- Vu** L'avis du comité technique de l'innovation d'avril 2025 favorable à l'abrogation de l'expérimentation précitée ;

**Considérant** L'absence de mise en œuvre du projet d'expérimentation constatée à ce jour pour cause de non-recrutement du pharmacien d'officine en charge de l'annexe de pharmacie ;

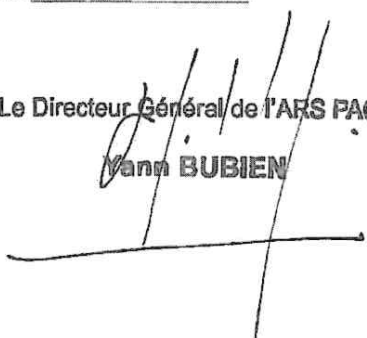
**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°2022007-0004 du 6 avril 2022 relatif au projet d'expérimentation portant sur « la mise en place d'une annexe d'officine de pharmacie suite à la fermeture de l'officine de pharmacie de Tende en région PACA » est abrogé

**Article 2** : Le Directeur des politiques régionales de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directeur Général de l'ARS PACA  
Yann BUBIEN



## **Avis modificatif de l'avis du 24 juin 2024 et du 18 mars 2025 du Comité technique de l'innovation en santé sur l'expérimentation « Antennes de pharmacie »**

**avril 2025**

Le comité technique de l'innovation a été saisi pour avis le 4 mars 2025 :

- Sur la demande de modification du cahier des charges de l'expérimentation « antennes de pharmacie » ;
- Sur la demande d'abrogation de l'arrêté régional du 6 avril 2022 de l'ARS PACA relatif au projet d'expérimentation « mise en place d'une annexe d'officine de pharmacie suite à la fermeture de l'officine de pharmacie de Tende »

Il a examiné ces deux demandes le 4 mars 2025 et a rendu son avis le 1<sup>er</sup> avril 2025.

### **Contexte**

Il existe deux cahiers des charges relatifs à la création d'antennes ou d'annexes de pharmacie :

- celui de l'annexe de Tende (06) publié par l'ARS PACA le 6 avril 2022
- celui des 11 antennes sur 6 régions (Bretagne, CVL, Corse, PACA, ARA, Occitanie).

Ce dernier cahier des charges socle, publié dans un arrêté régional de l'ARS Corse le 28 juin 2024, prévoit un nombre maximum de 2 expérimentations par région.

Au total 12 projets étaient susceptibles d'être lancés et d'être évalués au sein d'un rapport unique par le même évaluateur.

A la suite de la mise en œuvre de ces deux cahiers des charges, les constats suivants peuvent être formulés :

- La première expérimentation à Tende n'a pas été déployée après autorisation, faute de candidat crédible au poste de pharmacien-adjoint.
- La deuxième expérimentation a été autorisée à Cozzano en Corse le 26 juin 2024 pour une durée de 3 ans.
- Certaines régions participant à l'expérimentation ne seront pas en mesure de proposer une, encore moins deux expérimentations comme prévu initialement, faute de dossier solide.
- A l'inverse, d'autres régions ont une dynamique singulière et souhaiteraient disposer de plus de deux droits à expérimentation.

Afin de maintenir un nombre suffisant de lieux d'expérimentation, il est proposé au CTIS :

- De valider l'abrogation par le DGARS PACA de l'arrêté d'expérimentation de l'AP Tende.
- De transférer le droit à expérimenter de l'ARS PACA au sein du cahier des charges de 2024 qui verra ainsi sa cible passer de 11 à 12 antennes pharmaceutiques avec cette fois un unique cahier des charges socle. Cet ajout nécessite une modification du budget de l'expérimentation avec abondement FISS de 18 000 € minimum. + 18 000 € éventuellement = 36 000 € maximum.
- De conserver les mêmes 6 régions expérimentatrices mais de mutualiser les 12 expérimentations sur les 6 régions, sans mention d'un plafond de 2 expérimentations par région.
- De fixer la date du 1<sup>er</sup> juin 2025 pour les remontées régionales et la validation de la répartition des 12 projets entre régions.

### **Objet de l'expérimentation**

Pour rappel, l'expérimentation a pour objectif de permettre aux populations des communes de moins de 2500 habitants, dont la dernière officine de pharmacie a fermé sans repreneur intéressé, de bénéficier d'une desserte pharmaceutique grâce à la création d'une antenne par le(s) pharmacien(s) titulaire(s) d'une officine d'une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche. En effet, en raison du cadre juridique des autorisations d'ouverture des pharmacies, une nouvelle officine ne peut rouvrir dans ces communes. Le projet « antennes de pharmacie » permet de renforcer l'accès aux soins de proximité et vise à améliorer la prise en charge des patients, à favoriser la continuité du parcours de santé et à renforcer la qualité de la prise en charge en santé.

### Dérogation

Les dérogations restent inchangées.

### Détermination de la portée de l'expérimentation proposée

Le champ d'application de l'expérimentation est inchangé.

### Durée de l'expérimentation

La durée totale de l'expérimentation initiale est inchangée.

### Modèle testé

Le modèle testé est inchangé.

### Modalités de financement du projet

Le modèle de financement est inchangé. Pour rappel, un accompagnement de la montée en charge de chacune des 12 antennes est envisagé sur les 18 premiers mois à hauteur de 18 000 euros garantis comme socle minimum financés par le FISS (12 000€ sur les 12 premiers mois et 6 000€ sur les 6 mois suivants). A mi-parcours, une réévaluation ayant pour but d'analyser l'équilibre au travers du compte d'exploitation N-1 permettra l'allocation, en cas de déséquilibre, d'une dotation complémentaire financée par le FISS pouvant aller jusqu'à 18 000 € supplémentaires.

Au total, le financement par le FISS pourrait être de 36 000 € maximum par antenne.

### Budget

Compte tenu du passage de 11 à 12 expérimentations autour d'un unique cahier des charges socle, le budget est modifié comme suit :

Nombre de projets	BUDGET MINIMAL-MAXIMAL			
	Année 1	Année 2	Année 3	Budget FISS pour 3 ans
1	12 000 €	6 000 € - 12 000 €	0 € - 12 000 €	18 000 € - 36 000 €
12	144 000 €	72 000 € - 144 000 €	0 € - 144 000 €	216 000 € - 432 000 €

### Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation sont inchangées.

### Avis sur le projet d'expérimentation :

L'avis du comité technique sur les critères d'éligibilité du projet est inchangé.

Compte tenu de ces différents éléments, le comité technique émet un avis favorable à l'abrogation par le DGARS de la région PACA de l'arrêté du 6/04/2022 d'expérimentation de l'annexe d'officine de pharmacie de Tende et à la modification du cahier des charges de l'expérimentation « antennes de pharmacie » par la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles dans les conditions précisées par le cahier des charges modifié.

### Pour le comité technique

Cécile Lambert  
Rapporteuse Générale

Direction Interrégionale des services  
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-08-04-00004

Arrêté portant nomination des représentants OS  
au CSA CP Marseille au 04 08 25

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

## Arrêté du 4 août 2025 portant nomination des membres au comité social d'administration du centre pénitentiaire de Marseille

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

Vu les nouvelles désignations des organisations syndicales représentées,

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration du CP Marseille les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	Catherine FORZI Grégory LEGLEYE	Yousra EL MAY Stéphane ZITO
UFAP UNSa Justice	Jean-Charles ALLEN	Kamel BELGHANEM
CGT	Aïcha KHELFA	Paul COURTARO
SPS	Cédric DI-LENA	Nastasia FONDACCI

## Article 2

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

## Article 4

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait le 4 août 2025

Le chef d'établissement,

Jean-Marie LANDAIS



Direction Interrégionale des services  
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-08-04-00005

Arrêté portant nomination des représentants OS  
au CSA FS CP Marseille au 04 08 25

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 4 août 2025 portant nomination des membres au comité social d'administration en formation spécialisée du centre pénitentiaire de Marseille

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations des organisations syndicales représentées ;

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration en formation spécialisée les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	Catherine FORZI Grégory LEGLEYE	Yousra EL MAY Stéphane ZITO
UFAP UNSa Justice	Jean-Charles ALLEN	Kamel BELGHANEM
CGT	Aïcha KHELFA	Paul COURTARO
SPS	Cédric DI-LENA	Nastasia FONDACCI

## Article 2

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

## Article 4

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait le 4 août 2025



Direction Interrégionale des services  
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-08-04-00003

CP MARSEILLE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE GESTION DES PERSONNES  
DETENUES AU 04 08 25



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE  
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

**DÉCISION**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234.1 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mai 2025 nommant monsieur Jean-Marie LANDAIS, directeur des services pénitentiaires, agissant en qualité de chef d'établissement ;

**Monsieur Jean-Marie LANDAIS,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille**

**DÉCIDE**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

**Article 1**

À Mesdames, Messieurs :

- **PERRICHET Chris**, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement
- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BOUSQUET Claire**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie**, Directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **PENHIRIN Camille**, Directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché Principal d'Administration
- **COUDAL Claudine**, Attachée Principal d'Administration
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :



- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon**, Capitaine Pénitentiaire
- **FALORNI Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Cheffe des services pénitentiaires
- **GROSSETIE Océane**, Capitaine Pénitentiaire
- **LENFLE Stéphanie**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **PASCAL Aurélie**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **CATALANO Eric**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **FAIGNOT Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **SANCHEZ Fabrice**, Capitaine pénitentiaire
- **SANGARIA Stéphane**, Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir**, Capitaine Pénitentiaire
- **THIAW Abdoulaye**, Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alex**, Chef de service Pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire



À Mesdames :

- **CARILLO Charlène**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **CARIOLDI Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **CZARNECKI Nathalie**, faisant fonction de brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **DERKASBARIAN Sophie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUIZIEN-DUJARDIN Manon**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUEYE BADIANE Fatime**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LAAROUCI Latifa**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MARSAULT Martine**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MELERO Angélique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PADOVANI Agnès**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PIQOT Emilie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **QUERIC Annabelle**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement

À Messieurs :

- **ADALLE Hervé**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **APITHY Semiyou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **AUBERT Kenny**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARBAROUX Frédéric**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARRY Oumarou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BEAUDOIN Bastien**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BIGA Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DARMON Jérôme**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DIRATZOUIAN Jauffrey**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **ELOI Fabrice**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, Brigadier-Chef d'Encadrement



- **FODIL Djamil Djibril**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GIARRANA Anthony**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GUIBERT Désiré**, Brigadier-chef d'Encadrement
- **LALLOUE Serge**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **OUSSENI-RIZIKI Mohamed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MONTESINOS Pascal**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **NOEL Stéphane Francis**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERJOIS Jean-Claude**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERLES Didier**, Brigadier-chef d'encadrement
- **PIOVANACCI Nicolas**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **POMALEGNI Yvon**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **RENAUDIER Emmanuel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SERINDAT Sylvain**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TAHIRI Ahmed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TCHOBDRENOVITCH Remy**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOPIN Kévin**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOURE Youssou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VINCENT Christophe**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VILLAR Joel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **WATTERLOT Michel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **YESSAD Yacine**, Brigadier-Chef d'Encadrement



**Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion des personnes détenues pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

**Article 3**

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 août 2025

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille, Chef d'Etablissement

Jean-Marie LANDAIS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**1 : Adjoint au chef d'établissement**

**2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :**

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

**3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;**

**4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X

Commenté [DREVET C11] : [DREVET C11] pour permettre la prise de  
2 tiers - 250 relative à la DPU, rappelle que cette décision est prise  
par courrier ou par procès-verbal de séance de la commission de  
détention ou d'affaires.

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux [SI] pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

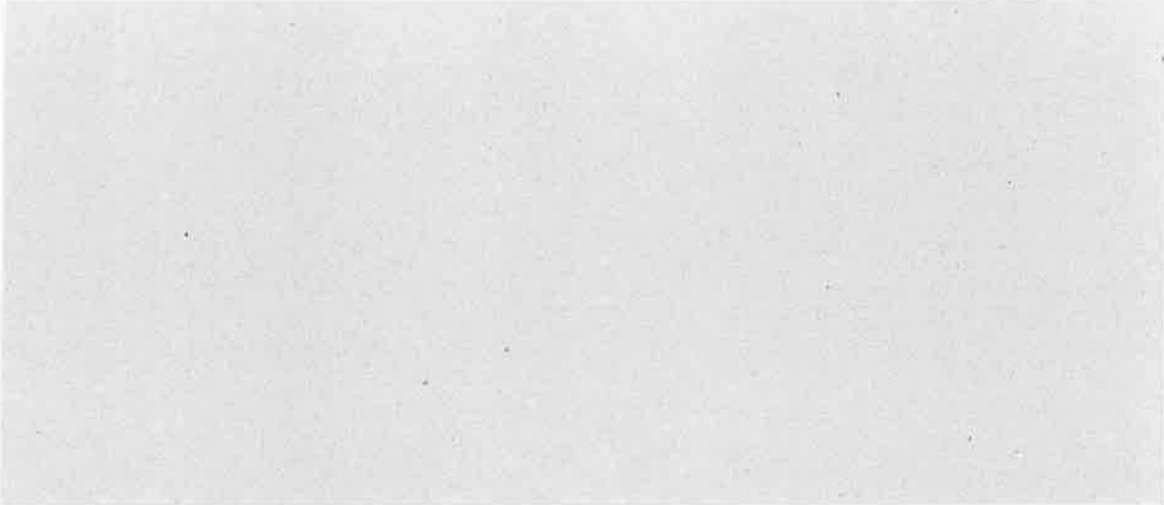
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV et/ou que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR et/ou que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
<b>Quartier sécurisé QLCO</b>					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X			
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portées	R. 332-28	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 R. 224-30	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquement: graves au Cppp ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation.	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X

Surscoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placés en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les QLCO)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X



Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>▲ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>▲ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4.21-1 du code du travail ;</li> <li>▲ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>▲ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>▲ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>▲ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du J1, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchent pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décide- la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>						
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	X	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPI ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-14-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
GAEC MARCAILLOU 05500 LA FARE EN  
CHAMPSAUR



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **14 AVR. 2025**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
à

GAEC MARCAILLOU  
MARCAILLOU Jean Paul et John  
42 route de Gap  
05500 LA FARE EN CHAMPSAUR

**Objet :** Accusé de Réception du Dossier Complet - Annule et remplace l'ARDC du 19/03/25

**Référence :** 05-2025-0010

**LRAR :** 2C 177 078 9932 5

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de la création de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
SAINT MAY (26)	Section B : 129, 130, 134 Section C : 367 à 369, 375 à 381, 383 à 386, 390, 391, 393 à 398, 402 à 406, 408, 410 à 412, 416, 420 à 425, 428, 436 à 438, 443 à 446, 450 à 454, 456 à 460, 462 à 466, 540	82 ha 78 a 35 ca	LAGET Francis
LABOREL (26)	Section OV : 20, 25 à 27, 30, 32 Section OW : 46 à 48, 71	66 ha 28 a 11 ca	GALLEY François
MONESTIER D'AMBEL (38)	Section A : 112 à 118, 120 à 122, 125 à 133, 135, 136, 138, 141, 142, 145 à 161, 163 à 167, 177, 186, 187, 189, 191	50 ha 56 a 24 ca	Commune de Monétier d'Ambel
LA FARE EN CHAMPSAUR	Section B : 1199	0 ha 40 a 38 ca	MARCAILLOU John
	Section B : 71, 77 à 79, 86, 88 à 96, 891, 892, 913, 1197, 1204, 1304	12 ha 01 a 92 ca	CESMAT Marie Ange
FRESSINOUSE	Section B : 374 à 376	4 ha 26 a 10 ca	BOURGES Laurent
GAP	Section AI : 49, 55, 57 à 60, 62 à 65, 86, 89, 92 à 96	10 ha 44 a 64 ca	REBELLE Guy
		4 ha 95 a 10 ca	MARCAILLOU J Paul
	Section AZ : 62, 88, 89, 113 à 116, 233, 246, 311, 312	1 ha 40 a 84 ca	GAY Suzanne

LAYE	Section AI : 111	1 ha 46 a 30 ca	CESMAT Marie Ange
ROSANS	Section C : 50	32 ha 82 a 34 ca	BASSO Sabine et Cyril
SAINTE COLOMBE	Section G : 409 à 425, 427, 428	116 ha 74 a 65 ca	BERNARD Pascal
	Section B : 24, 27, 34, 44, 57, 63, 65, 67, 68, 76, 77, 81, 84, 85, 87, 90, 92, 94, 96, 97, 100, 101, 103, 112 à 115, 120 à 125, 130, 131, 138, 139, 142, 143, 146, 148, 157, 159, 166 à 168, 173, 369 à 372, 374 à 376, 378, 379, 381, 384, 407, 408, 412, 682, 684, 687, 827		
	Section C : 70, 73, 74, 76, 85, 108, 110, 112, 113, 142 à 144, 151, 152, 154, 156 à 158, 165, 180, 188, 196, 208, 210, 216, 241, 255, 263, 265, 275, 277, 278, 300 à 306, 312 à 314, 341, 345, 349, 351, 360, 363, 365, 367, 370, 371, 376, 390, 428, 459, 461, 479, 480, 483, 825, 863, 881		
	Section C : 50, 60 à 62	2 ha 95 a 37 ca	MARCAILLOU J Paul
	Section B : 80, 93, 98, 99, 135, 169 à 171 Section C : 4, 38, 40 à 43, 45, 46, 48, 54, 56, 58, 63 à 66, 69, 71, 72, 78, 79, 87, 90 à 92, 94, 97 à 100, 106, 107, 109, 111, 114 à 116, 145, 200, 206, 211, 212, 218, 221, 231, 257, 258, 262, 273, 279, 296, 336, 338, 359, 372, 383, 385, 661, 662, 708, 710 à 717, 720, 721, 725, 727, 744, 755, 759, 764	96 ha 71 a 71 ca	DUPUY Armelle
<b>TOTAL</b>		483 ha 82 a 05 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 3 avril 2025 sous le numéro 05 2025 0010.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint May, Laborel, Monétier d'Ambel, La Fare en Champsaour, Freissinouse, Laye, Gap, Rosans et Sainte Colombe où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet des Préfectures de la Drôme, de l'Isère et des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 3 août 2025, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour /ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 3 août 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-07-31-00004

CTRA - arrete nomination membres



Arrêté portant nomination des membres de la  
commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 545-2 et R. 545-19 ;

Vu l'avis du comité national de la recherche scientifique en date du 03/03/2025 ;

Vu l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 11/02/2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques  
préventives du 04/03/2025 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-  
Côte d'Azur,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission territoriale de la recherche  
archéologique Sud-Est en raison de leurs compétences scientifiques en matière  
d'archéologie :

**I – au titre du Centre national de la recherche scientifique**

. Madame Gaëlle GRANIER, chargée de recherche au CNRS (UMR 7268 ADES CNRS-EFS-  
Aix-Marseille-Université) ; anthropologie

**II – au titre de l'enseignement supérieur**

. Monsieur Pierre MARTIN, maître de conférence (université Grenoble Alpes) ; moyen-âge

**III – au titre du ministère de la Culture**

. Madame Morgane DACHARY, ingénieure d'études (DRAC Nouvelle-Aquitaine - Limoges) ;  
paléolithique

#### **IV – au titre d’une collectivité territoriale**

. Madame Emilie FENCKE, conservatrice en chef du patrimoine (conseil départemental de Vaucluse) ; âge du bronze

#### **V – au titre des spécialistes**

. Madame Lorena AUDOUARD, conservatrice du patrimoine (DRAC Grand-Est - Strasbourg) ; néolithique

. Monsieur Henri AMOURIC, honoraire CNRS ; moderne

. Monsieur Patrick BOUVART, ingénieur d’études (DRAC Nouvelle-Aquitaine - Poitiers) ; moyen-âge

. Monsieur Pierre EXCOFFON, directeur de l’archéologie et du patrimoine (ville de Fréjus) ; antiquité

#### **VI – au titre de l’Institut national des recherches archéologiques préventives**

. Monsieur Gérard BATAILLE, ingénieur de recherche (INRAP - Bourgogne Franche Comté) ; protohistoire

#### **VII – au titre d’un opérateur agréé d’archéologie préventive**

Monsieur Maxime SCRINZI, responsable d’opération (Mosaiques Archéologie) ; antiquité

**Article 2 :** L’arrêté du 17 avril 2025 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2025

Signé

Le préfet de Région,

Georges-François LECLERC

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-30-00015

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2025 des centres d'accueil



**Arrêté n°1**

**fixant la dotation globale de financement 2025 des centres d'accueil pour  
demandeurs d'asile CADA SOS AUBAGNE gérés par :**

**l'association groupe SOS SOLIDARITÉS**

**SIRET N° 341 062 404 00478**

**FINESS E.T. N° 13.005.321.1**

**FINESS E.J. N° 75 001 596 8**

**Engagement Juridique n° 2104610297**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

**VU** le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2025 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 autorisant la création de l'établissement pour 95 places, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SOS AUBAGNE ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA SOS AUBAGNE;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 075,00	777 406,55
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	349 641,30	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	311 690,25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	763 313,55	777 406,55
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	14 040,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	53,00	

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 763 313,55 euros .

Les 95 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA SOS AUBAGNE sont financées au coût journalier de 22,01 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **61 861,63 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 371 169,78 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

### ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA SOS AUBAGNE

EXERCICE 2025	Montant en euros
JANVIER	61 861,63
FÉVRIER	61 861,63
MARS	61 861,63
AVRIL	61 861,63
MAI	61 861,63
JUIN	61 861,63
JUILLET	65 357,30
AOÛT	65 357,30
SEPTEMBRE	65 357,30
OCTOBRE	65 357,30
NOVEMBRE	65 357,30
DÉCEMBRE	65 357,27
<b>TOTAL 2025</b>	<b>763 313,55</b>

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 763 313,55 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 371 169,78 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 392 143,77 € ;
- (d) **Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 65 357,30 €.**

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum).**  
**Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

#### Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS =1001675721
- 

#### Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association SOS SOLIDARITES - N° SIRET : 341 062 404 00 478

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association SOS SOLIDARITES-CADA AUBAGNE

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
	<b>42559</b>	<b>10000</b>	<b>08026286016</b>	<b>63</b>
N° IBAN	<b>FR76 4255 9100 0008 0262 8601 663</b>			
BIC	<b>CCOPFRPPXXX</b>			

#### Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.  
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

## **Article 7**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **Article 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA SOS AUBAGNE géré par l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITÉS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-30-00016

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2025 des centres d'accueil



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

### **Arrêté n°1**

**fixant la dotation globale de financement 2025 des centres d'accueil pour  
demandeurs d'asile MARSEILLE GSS gérés par :  
l'association groupe SOS SOLIDARITÉS  
SIRET N° 341 062 404 00 478  
FINESS E.T. N° 13.004.561.0  
FINESS E.J. N° 75 001 596 8  
Engagement Juridique n° 2104610298**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

**VU** le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2025 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 52 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL à 137 places ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA MARSEILLE GSS;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 310,00	1 119 039,60
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	532 865,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	429 863,87	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 101 560,60	1 119 039,60
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	17 465,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14,00	

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 1 101 560,60 euros .

Les 137 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MARSEILLE GSS sont financées au coût journalier de 22,03 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **89 466,12 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 536 796,72 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

### ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA MARSEILLE GSS

EXERCICE 2025	Montant en euros
JANVIER	89 466,12
FÉVRIER	89 466,12
MARS	89 466,12
AVRIL	89 466,12
MAI	89 466,12
JUIN	89 466,12
JUILLET	94 127,31
AOÛT	94 127,31
SEPTEMBRE	94 127,31
OCTOBRE	94 127,31
NOVEMBRE	94 127,31
DÉCEMBRE	94 127,33
<b>TOTAL 2025</b>	<b>1 101 560,60</b>

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 1 101 560,60 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 536 796,72 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 564 763,88 € ;
- (d) **Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 94 127, 31 €.**

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum).  
Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

#### Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS =1001675721

#### Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association SOS SOLIDARITES CADA Marseille  
N° SIRET : 341 062 404 00 478

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association SOS SOLIDARITES

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

RIB	Code établissement <b>42559</b>	Code guichet <b>10000</b>	Numéro de compte <b>08011275264</b>	Clé <b>69</b>
N° IBAN	<b>FR76 4255 9100 0008 0112 7526 469</b>			
BIC	<b>CCOPFRPPXXX</b>			

#### Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.  
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

### **Article 7**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

### **Article 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA MARSEILLE GSS géré par l'établissement principal GROUPE SOS SOLIDARITÉS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-30-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2025 du centre d'accueil Croix Rouge  
Française Castiglione



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

### **Arrêté n°1**

**fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil Croix Rouge  
Française Castiglione pour demandeurs d'asile gérés par :  
l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE  
SIRET N° 775 672 272 34 859  
FINESS E.T. N° 75 072 133 4  
FINESS E.J. N° 13 004 548 7  
Engagement Juridique n° 2104610415**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

**VU** le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2025 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 autorisant de l'établissement pour 85 places, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CROIX ROUGE FRANÇAISE Castiglione ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA CRF CASTIGLIONE ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 677,00	679 757,75
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	347 965,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 715,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	679 757,75	679 757,75
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle :

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 679 757,75 euros.

Les 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CROIX ROUGE FRANCAISE CASTIGLIONE sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **55 349,88 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 332 099,28 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

### ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA CROIX ROUGE FRANCAIS Castiglione

EXERCICE 2025	Montant en euros
JANVIER	55 349,88
FÉVRIER	55 349,88
MARS	55 349,88
AVRIL	55 349,88
MAI	55 349,88
JUIN	55 349,88
JUILLET	57 943,08
AOÛT	57 943,08
SEPTEMBRE	57 943,08
OCTOBRE	57 943,08
NOVEMBRE	57 943,08
DÉCEMBRE	57 943,07
<b>TOTAL 2025</b>	<b>679 757, 75</b>

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 679 757,75 € ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 332 099,28 € ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 347 658,47 € ;

• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 57 943,08 €.

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum).**

**Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

#### Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001605232

#### Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association N° SIRET : 775 672 272 34859.

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE

Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

RIB	Code établissement <b>30003</b>	Code guichet <b>00050</b>	Numéro de compte <b>00037263064</b>	Clé <b>82</b>
N° IBAN	<b>FR76 3000 3000 5000 0372 6306 482</b>			
BIC	<b>SOGEFRPP</b>			

#### Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

#### Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **Article 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA CROIX ROUGE FRANÇAISE CASTIGLIONE géré par l'établissement principal CROIX ROUGE FRANÇAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-30-00012

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2025 du centre d'accueil HPF



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

### **Arrêté n°1**

**fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil HPF pour  
demandeurs d'asile gérés par :**

**l'association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES**

**SIRET N° 77555867900087**

**FINESS N°130018708**

**FINESS E.J. N° 130002769**

**Engagement Juridique n° 2104610419**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

**VU** le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2025 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile HPF de 10 places, portant la capacité totale de CADA HPF à 30 places ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA HPF;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 015,00	240 914,50
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	130 646,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 253,36	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 914,50	240 914,50
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 240 914,50 euros.

Les 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile HPF sont financées au coût journalier de 22,00 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **19 581,00€** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 117 486,00 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

### ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA HPF

EXERCICE 2025	Montant en euros
JANVIER	<b>19 581,00</b>
FÉVRIER	<b>19 581,00</b>
MARS	<b>19 581,00</b>
AVRIL	<b>19 581,00</b>
MAI	<b>19 581,00</b>
JUIN	<b>19 581,00</b>
JUILLET	<b>20 571,42</b>
AOÛT	<b>20 571,42</b>
SEPTEMBRE	<b>20 571,42</b>
OCTOBRE	<b>20 571,42</b>
NOVEMBRE	<b>20 571,42</b>
DÉCEMBRE	<b>20 571,40</b>
<b>TOTAL 2025</b>	<b>240 914,50</b>

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 240 914,50€ ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 117 486,00 € ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 123 428,50€ ;

• (d) **Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 20 571,42 €.**

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes maximum.**

**Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

#### **Article 4**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001039381

#### **Article 5**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association CADA HOSPITALITE POUR LES FEMMES, N° SIRET 77555867900087

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association CADA HOSPITALITE POUR LES FEMMES

Banque : SOCIETE GENERAL

RIB	Code établissement <b>30003</b>	Code guichet <b>01240</b>	Numéro de compte <b>00037284037</b>	Clé <b>17</b>
N° IBAN	<b>FR76 3000 3012 4000 0372 8403 717</b>			
BIC	<b>SOGEFRPP</b>			

#### **Article 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

#### **Article 7**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **Article 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA HPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-30-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2025 du centre d'accueil JANE PANNIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

### **Arrêté n°1**

**fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil JANE PANNIER  
pour demandeurs d'asile gérés par  
l'association Maison de la Jeune Fille JANE PANNIER  
SIRET N° 403 004 922 00023  
FINESS E.T. N° 13 001 879 9  
FINESS E.J. N° 13 003 526 4  
Engagement Juridique n° 2104610416**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

**VU** le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2025 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 autorisant l'extension de l'établissement pour 53 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile JANE PANNIER à 85 places ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA JANE PANNIER;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 865,75	730 629,75
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	359 929,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 835,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	680 757,75	730 629,75
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	18 410,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 462,00	

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle :

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 680 757,75 euros.

Les 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile JANE PANNIER sont financées au coût journalier de 21,94 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **55 349,88 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 332 099,28 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

### ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA JANE PANNIER

EXERCICE 2025	Montant en euros
JANVIER	55 349,88
FÉVRIER	55 349,88
MARS	55 349,88
AVRIL	55 349,88
MAI	55 349,88
JUIN	55 349,88
JUILLET	58 109,75
AOÛT	58 109,75
SEPTEMBRE	58 109,75
OCTOBRE	58 109,75
NOVEMBRE	58 109,75
DÉCEMBRE	58 109,72
<b>TOTAL 2025</b>	<b>680 757, 75</b>

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 680 757,75 € ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 332 099,28 € ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 348 658,47 € ;

• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 58 109,75 €.

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum).**

**Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

#### Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001407201

#### Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association N° SIRET : 775 672 272 34859.

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de MAISON DE LA JE CENTRE JANE PANNIER

Banque : CREDIT COOPERATIF

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
	<b>42559</b>	<b>10000</b>	<b>08014085335</b>	<b>29</b>
N° IBAN	<b>FR76 4255 9100 0008 0140 8533 529</b>			
	<b>CCOPFRPPXXX</b>			

#### Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

#### Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **Article 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA JANE PANNIER géré par l'établissement principal Maison de la Jeune Fille JANE PANNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-30-00014

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2025 du centre d'accueil La CARAVELLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

### **Arrêté n°1**

**fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil La CARAVELLE  
pour demandeurs d'asile gérés par :  
l'association LA CARAVELLE  
SIRET N° 32140712400049  
FINESS N°13.001.865.8  
FINESS E.J. N° 130004898  
Engagement Juridique n° 2104610491**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

**VU** le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2025 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 autorisant l'extension de l'établissement pour 15 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LA CARAVELLE à 173 places ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA La Caravelle;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 000,00	1 375 473,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	734 392,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	416 081,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 369 473,00	1 375 473,00
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	6 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 1 369 473,00 euros.

Les 173 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile La CARAVELLE sont financées au coût journalier de 21,69 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **112 072,86 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 672 437, 16 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

### ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA La CARAVELLE

EXERCICE 2025	Montant en euros
JANVIER	<b>112 072,86</b>
FÉVRIER	<b>112 072,86</b>
MARS	<b>112 072,86</b>
AVRIL	<b>112 072,86</b>
MAI	<b>112 072,86</b>
JUIN	<b>112 072,86</b>
JUILLET	<b>116 172,64</b>
AOÛT	<b>116 172,64</b>
SEPTEMBRE	<b>116 172,64</b>
OCTOBRE	<b>116 172,64</b>
NOVEMBRE	<b>116 172,64</b>
DÉCEMBRE	<b>116 172,64</b>
<b>TOTAL 2025</b>	<b>1 369 473,00</b>

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 1 369 473,00€ ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 672 437,16 € ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 697 035,84€ ;

• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 116 172,64 €.

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes maximum.**

**Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

#### **Article 4**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1000436080

#### **Article 5**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association LA CARAVELLE, N° SIRET 32140712400049

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association LA CARAVELLE

Banque : CAISSE D'EPARGNE

RIB	Code établissement <b>11315</b>	Code guichet <b>00001</b>	Numéro de compte <b>08008297465</b>	Clé <b>97</b>
N° IBAN	<b>FR76 1131 5000 0108 0082 9746 597</b>			
BIC	<b>CEPAFRPP131</b>			

#### **Article 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

#### **Article 7**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **Article 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA La CARAVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-30-00010

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2025 du centre d'accueil MARCO POLO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

### **Arrêté n°1**

**fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil MARCO POLO  
pour demandeurs d'asile gérés par :  
l'association HABITAT PLURIEL  
SIRET N° 33348366700197  
FINESS N°13.002.987.9  
FINESS E.J. N° 13.080.400.8  
Engagement Juridique n° 2104610492**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

**VU** le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2025 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 autorisant l'extension de l'établissement pour 30 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MARCO POLO à 70 places ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA Marco Polo;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 648,00	563 800,50
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	269 302,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 850,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 800,50	563 800,50
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	4 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 559 800,50 euros.

Les 70 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MARCO POLO sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **46 666,67 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 280 000,02 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

### ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA MARCO POLO

EXERCICE 2025	Montant en euros
JANVIER	<b>46 666,67</b>
FÉVRIER	<b>46 666,67</b>
MARS	<b>46 666,67</b>
AVRIL	<b>46 666,67</b>
MAI	<b>46 666,67</b>
JUIN	<b>46 666,67</b>
JUILLET	<b>46 633,41</b>
AOÛT	<b>46 633,41</b>
SEPTEMBRE	<b>46 633,41</b>
OCTOBRE	<b>46 633,41</b>
NOVEMBRE	<b>46 633,41</b>
DÉCEMBRE	<b>46 633,43</b>
<b>TOTAL 2025</b>	<b>559 800,50</b>

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 559 800,50€ ;

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 280 000,02 € ;

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 279 800,48€ ;

• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 46 633,413 €.

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes maximum.**

**Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

#### Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1000435943

#### Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association HABITAT PLURIEL, N° SIRET 33348366700197

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association HABITAT PLURIEL

Banque : BNP PARIBAS

RIB	Code établissement <b>30004</b>	Code guichet <b>00711</b>	Numéro de compte <b>00010156412</b>	Clé <b>75</b>
N° IBAN	<b>FR76 3000 4007 1100 0101 5641 275</b>			
BIC	<b>BNPAFRPPXXX</b>			

#### Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

#### Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **Article 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA MARCO POLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

signé

Didier Mamis

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-07-30-00011

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2025 du centre d'accueil SAINT  
EXUPERY



**Arrêté n°1**

**fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil SAINT  
EXUPERY pour demandeurs d'asile gérés par :  
l'association HABITAT PLURIEL  
SIRET N° 33348366700197  
FINESS E.T. N°130 030 489  
FINESS E.J. N° 13.080.400.8  
Engagement Juridique n° 2104610493**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

**VU** le décret du président de la république du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François Leclerc en tant que préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2025 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile SAINT EXUPERY à 140 places ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 16 juin 2025 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2025;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** les arrêtés des 12 mars et 14 mai portant versements d'acomptes mensuels pour le centre d'accueil de demandeurs d'asile CADA Saint Exupery;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire du 11 juillet 2025 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 750,00	1 129 663,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	556 703,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	353 210,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 119 663,00	1 129 663,00
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0, 00	

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement 2025 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 40 749,21 €, soit 100% de l'excédent constaté.

## Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement 2025 est fixée à 1 119 663,00 euros.

Les 140 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SAINT EXUPERY sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2025.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **89 670,00 €** multipliés par **6** mois, **soit un montant total de 538 020,00 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2025 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

### ÉCHÉANCIER 2025 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA SAINT EXUPERY

EXERCICE 2025	Montant en euros
JANVIER	<b>89 670,00</b>
FÉVRIER	<b>89 670,00</b>
MARS	<b>89 670,00</b>
AVRIL	<b>89 670,00</b>
MAI	<b>89 670,00</b>
JUIN	<b>89 670,00</b>
JUILLET	<b>96 940,50</b>
AOÛT	<b>96 940,50</b>
SEPTEMBRE	<b>96 940,50</b>
OCTOBRE	<b>96 940,50</b>
NOVEMBRE	<b>96 940,50</b>
DÉCEMBRE	<b>96 940,50</b>
<b>TOTAL 2025</b>	<b>1 119 663,00</b>

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : 1 119 663,00€ ;

- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : 538 020,00 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : 581 643,00€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : 96 940,50 €.

**L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes maximum.  
Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.**

#### Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP13
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS13
- Tiers fournisseur CHORUS = 1000435943

#### Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association HABITAT PLURIEL, N° SIRET 33348366700197

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association HABITAT PLURIEL

Banque : BNP PARIBAS

RIB	Code établissement <b>30004</b>	Code guichet <b>00711</b>	Numéro de compte <b>00010156412</b>	Clé <b>75</b>
N° IBAN	<b>FR76 3000 4007 1100 0101 5641 275</b>			
BIC	<b>BNPAFRPPXXX</b>			

#### Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.  
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

#### Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **Article 8**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA SAINT EXUPERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 juillet 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

signé

Didier Mamis